

# Règlement de l'examen d'association "délégué(e) médical(e) certifié(e) shqa"

du 9 novembre 2021

---

En coordination avec les examens professionnels fédéraux de spécialiste pharmaceutique et conformément aux bases juridiques en vigueur, la swiss health quality association (shqa) organise des examens d'association pour l'obtention du titre de "délégué(e) médical(e) certifié(e) shqa".

A cette fin, le comité de la shqa a rédigé le règlement d'examen suivant :

## 1 Généralités

### 1.1 Objectif de l'examen d'association

L'examen d'association écrit (ci-après: "examen d'association") est identique à la partie écrite des examens professionnels fédéraux de spécialiste pharmaceutique (ci-après: "examens professionnels fédéraux<sup>1</sup>"). L'examen d'association ne comprend pas d'examen oral.

Le but de l'examen d'association est de déterminer si les candidats possèdent les connaissances théoriques de base présentées dans le catalogue des objectifs d'apprentissage comme condition nécessaire à l'obtention du titre de "délégué(e) médical(e) certifié(e) shqa", conformément à ce règlement d'examen.

Sont contrôlées:

- a) la connaissance des bases et des conditions cadres du marché des médicaments dans les domaines juridique, de la gestion d'entreprise et de l'éthique;
- b) les connaissances de base dans les domaines de la pharmacocinétique/dynamique, de l'anatomie, physiologie et pathophysiologie et des études cliniques ainsi que la connaissance des termes spécialisés du domaine médical;
- c) la capacité à comprendre les besoins spécifiques du personnel médical et à informer et conseiller correctement et en tant que partenaire sur les produits et services représentés.

### 1.2 Responsabilité

#### 1.2.1 swiss health quality association (shqa)

La shqa est responsable de l'examen d'association "délégué(e) médical(e) certifié(e) shqa".

La shqa exerce cette responsabilité sur l'ensemble du territoire suisse.

#### 1.2.2 Partenariat

Dans le cadre de ce règlement, la shqa reçoit le soutien des associations professionnelles suivantes de l'industrie pharmaceutique:

- a) Intergenerika
  - b) Interpharma
-

- c) scienceindustries – Association des Industries Chimie Pharma Biotech
- d) vips - Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse

Ces associations recommandent à leurs entreprises membres de faire certifier leurs collaborateurs externes conformément au présent règlement d'examen.

## **2 Organisation**

### **2.1 Commission d'examen shqa**

- 2.1.1 La préparation, le déroulement, la surveillance et la notation finale des examens d'association relèvent de la commission d'examen shqa.
- 2.1.2 Le comité de la shqa élit pour une durée de trois ans reconductible les membres de la commission d'examen shqa, au nombre de cinq à quinze, ainsi que son président.
- 2.1.3 Les mandats des membres de la commission d'examen shqa élus en cours de mandat expirent en même temps que ceux des autres membres de la commission d'examen.
- 2.1.4 Le comité de la shqa veille, lors de la constitution de la commission d'examen shqa, à ce que les connaissances techniques et les expériences nécessaires à la bonne évaluation de l'examen d'association y soient représentées.
- 2.1.5 Les membres du comité de la shqa, du secrétariat de la shqa ou du département Assessment et Evaluation de la faculté de médecine (l'institut d'enseignement médical), de l'Université de Berne (IML-AAE) ainsi que les personnes qui se chargent de faire passer les examens d'association, ne peuvent pas être élus membres de la commission d'examen shqa.
- 2.1.6 La commission d'examen shqa se constitue par elle-même.
- 2.1.7 La commission d'examen shqa ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Ceux-ci ne sont pas autorisés à se faire remplacer.
- 2.1.8 La commission d'examen shqa statue à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au président ou à la présidente.
- 2.1.9 En cas d'urgence et dans des cas exceptionnels, la commission d'examen shqa peut prendre des décisions par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire aboutissent lorsque tous les membres de la commission d'examen ont donné leur accord.
- 2.1.10 Un représentant du secrétariat de la shqa et de l'IML-AAE<sup>2</sup> ayant une voix consultative et un droit de proposition participe aux séances de la commission d'examen shqa.

### **2.2 Activité**

Les tâches suivantes incombent en particulier à la commission d'examen shqa:

- a) en concertation avec le comité de la shqa: édicter des directives d'examen pour la préparation et le déroulement des examens d'association qui garantissent l'identité de ceux-ci avec la partie écrite des examens professionnels fédéraux;
- b) établir le programme des examens d'association, y compris les questions d'examen et les détails relatifs au déroulement de ces examens (y compris le lieu), en concertation avec l'IML-AAE;
- c) statuer en cas de doute sur la possibilité ou non pour des candidats de se présenter à l'examen d'association ainsi que sur leur exclusion;
- d) décider de la validité des examens spécialisés ou diplômes équivalents obtenus en Suisse ou à l'étranger;

---

<sup>2</sup> Département Assessment et Evaluation (AAE) de l'Institut für Medizinische Lehre (IML) de l'Université de Berne

- e) décider de la réussite à l'examen d'association ainsi que de la remise ou du retrait du diplôme;
- f) surveiller le bon déroulement des examens d'association;
- g) traiter les recours éventuels concernant les examens d'association;
- h) garantir et améliorer de la qualité des examens d'association;
- i) fournir un rapport régulier de son activité au comité de la shqa.

## **2.3 Secrétariat**

- 2.3.1 Le secrétariat de la shqa est chargé des activités de secrétariat de la commission d'examen shqa.
- 2.3.2 Il assure en toute indépendance la comptabilité, le suivi de la correspondance et les tâches qui lui sont assignées dans le présent règlement d'examen shqa.
- 2.3.3 En accord avec le comité de la shqa, la commission d'examen shqa peut confier d'autres tâches au secrétariat de la shqa ou en charger des tierces personnes.

## **3 Objectifs d'apprentissage et exigences de l'examen d'association**

### **3.1 Exigences de l'examen d'association**

- 3.1.1 Les exigences de l'examen d'association et leur évaluation sont conformes aux objectifs d'apprentissage listés dans l'annexe au présent règlement.
- 3.1.2 Dans la décision relative à la réussite de l'examen d'association, tant les connaissances détaillées des objectifs d'apprentissage et des exigences que leur évaluation conformément à l'annexe au présent règlement d'examen seront prises en compte.

### **3.2 Catalogue des objectifs d'apprentissage**

- 3.2.1 La shqa établit la liste des objectifs d'apprentissage sur la base de l'annexe au présent règlement d'examen.
- 3.2.2 Les conventions d'utilisation définies par le comité de la shqa s'appliquent à l'utilisation de la liste des objectifs d'apprentissage.
- 3.2.3 Le secrétariat de la shqa met ce catalogue à la disposition exclusive des entreprises et des organisateurs de cours qui préparent les candidats dans cet objectif, à un prix fixé par le comité de la shqa.

## **4 Examens d'association**

### **4.1 Dates**

- 4.1.1 Les sessions d'examen d'association ont lieu une fois par année civile (simultanément à la partie écrite des examens professionnels fédéraux).
- 4.1.2 La commission d'examen shqa fixe les dates d'examens.
- 4.1.3 Les examens d'association ne sont pas publics.

### **4.2 Déroulement des examens d'association**

L'IML-AAE gère les examens d'association pour le compte de la shqa et les évalue à l'aide de la commission d'examen shqa.

### **4.3 Méthode d'examen**

- 4.3.1 Les connaissances des candidats sont évaluées sur la base d'un questionnaire à choix multiples avec 90 questions.

- 4.3.2 L'examen d'association se déroule électroniquement, au moyen d'une tablette. Les tablettes sont mises à la disposition des candidats.
- 4.3.3 L'examen d'association dure trois heures.
- 4.3.4 La commission d'examen shqa définit en accord avec l'IML-AAE les points forts de l'examen d'association sur la base du catalogue des objectifs d'apprentissage.
- 4.3.5 Au début de chaque examen, les candidats sont informés des détails organisationnels et techniques de son déroulement.
- 4.3.6 Les seuls moyens auxiliaires autorisés sont les suivants: bloc-notes (papier), feutre ou crayon, montre ou réveil analogiques, calculatrice dotée de fonctions de base simples, ainsi que, pour les candidats italophones passant l'examen en allemand ou en français, un dictionnaire papier approprié.
- Les autres appareils électroniques de tout type, par exemple les téléphones portables, les Smart Watches, les tablettes personnelles, cameras numériques et appareils d'enregistrement de tout type, ne sont pas autorisés. Toute personne qui, pendant l'examen, porte ou utilise des moyens auxiliaires autres que ceux autorisés sera exclue de l'examen.
- 4.3.7 Les candidats et les experts doivent veiller à la stricte confidentialité de l'examen, tant avant qu'après les épreuves. Il est interdit de communiquer des questions d'examen.

#### **4.4 Langues**

Les candidats peuvent choisir entre le français et l'allemand 'comme langue d'examen. Un examen en italien est organisé à partir de quatre candidats admis à l'examen professionnel fédéral de spécialiste pharmaceutique avec brevet fédéral.

#### **4.5 Lieu de l'examen et salles d'examen**

- 4.5.1 Pour que les examens d'association puissent se dérouler dans un lieu neutre et sûr, ils se tiennent dans un endroit considéré comme adéquat à cet égard.
- 4.5.2 Les salles d'examen sont équipées et aménagées de manière à permettre le déroulement correct et cohérent des examens d'association.
- 4.5.3 La commission d'examen shqa détermine les salles d'examen qui sont nécessaires au déroulement des examens d'association.

#### **4.6 Communication**

- 4.6.1 Le secrétariat de la shqa publie les dates des examens d'association au moins trois mois à l'avance en allemand et en français sur le site web de la shqa.
- 4.6.2 La communication indique:
- a) la date et le lieu des examens d'association;
  - b) les frais d'inscription à ces examens;
  - c) le centre d'inscription;
  - d) la date limite d'inscription;
  - e) le Règlement de l'examen d'association "Délégué(e) médical(e) certifié(e) shqa" et le Règlement des émoluments dont il s'accompagne;
  - f) tout autre détail utile au bon déroulement des examens d'association et à leur préparation.

## 4.7 Inscription

- 4.7.1 Les candidats s'inscrivent personnellement à l'examen sur le site Web de la shqa<sup>3</sup>. Ils doivent tenir compte des dispositions concernant l'examen qui y figurent.
- 4.7.2 Les informations et documents suivants sont à fournir pour l'inscription:
- Les informations sur la personne figurant dans le formulaire d'inscription;
  - Le justificatif du diplôme obtenu en Suisse ou à l'étranger pour une formation professionnelle dans une école supérieure ou à l'université ou un diplôme équivalent;
  - en cas d'absence de diplôme selon la lettre b, des justificatifs d'expériences professionnelles probants fournissant des indices suffisamment solides de l'aptitude du candidat à exercer la profession de délégué médical;
- 4.7.3 La décision d'admettre des candidats ayant obtenu à l'étranger un certificat de formation professionnelle, un titre d'école supérieure ou d'université ou un diplôme équivalent appartient à la commission d'examen shqa.
- 4.7.4 Le candidat déclare, au moment de son inscription avoir pris connaissance du présent règlement d'examen ainsi que du règlement des émoluments qui l'accompagne et accepter ces règlements.
- 4.7.5 Le secrétariat de la shqa retournera les inscriptions comportant des informations incomplètes ou mensongères.
- 4.7.6 Les inscriptions seront prises en compte par le secrétariat de la shqa jusqu'à huit semaines avant la date de l'examen d'association.
- 4.7.7 Un contrat établi avec l'inscription lie la shqa et le candidat conformément au présent règlement d'examen.

## 4.8 Autorisation

- 4.8.1 Est autorisé à se présenter à l'examen d'association toute personne qui:
- s'est inscrite réglementairement et dans les temps;
  - remplit toutes les conditions d'admission;
  - a réglé intégralement les frais d'inscription au plus tard dix jours avant la date de l'examen d'association;
  - peut être identifiée sur le lieu d'examen par un document officiel (passeport, carte d'identité ou autre pièce d'identité officielle appropriée).
- 4.8.2 Le secrétariat de la shqa délivre l'autorisation à se présenter à l'examen d'association sur la base des documents d'inscription. En cas de doute, la décision est soumise à la commission d'examen shqa.
- 4.8.3 Elle communique une décision de refus écrite et motivée au candidat.

## 4.9 Attestation d'autorisation et convocation à l'examen

Le secrétariat de la shqa convoque les candidats quatre semaines avant la date de l'examen d'association et leur remet l'attestation d'autorisation et leur convocation contenant les informations suivantes:

- le lieu et la date de l'examen;
- les outils d'aide autorisés;
- d'autres informations éventuelles importantes pour le candidat.

---

<sup>3</sup> <http://www.shqa.ch>

#### **4.10 Frais d'inscription à l'examen d'association**

- 4.10.1 Les frais d'inscription sont calculés sur la base du règlement des émoluments en vigueur au moment de l'inscription.
- 4.10.2 Dans le cas des candidats employés par une entreprise membre de la shqa au moment de l'inscription, des frais d'inscription réduits s'appliquent conformément au règlement des émoluments.
- 4.10.3 La délivrance du diplôme shqa et l'inscription dans le registre de la shqa sont compris dans les émoluments de l'examen d'association. Ces émoluments n'incluent pas les frais dus à la confection d'un nouveau diplôme shqa pour cause de perte ou d'indications erronées fournies lors de l'inscription.
- 4.10.4 Les frais de transport, d'hébergement, de bouche et d'assurance associés à l'examen d'association sont à la charge des candidats.

#### **4.11 Annulation et établissement des émoluments de l'examen d'association**

- 4.11.1 Un candidat admis à passer l'examen d'association peut communiquer au secrétariat de la shqa l'annulation de sa participation à cet examen jusqu'à trente jours avant la date d'examen qui lui a été confirmée. En pareil cas, les frais d'inscription lui sont remboursés.
- 4.11.2 Toute personne qui renonce à prendre part à l'examen d'association moins de trente jours avant la date qui lui a été confirmée ou qui ne se présente pas à l'examen sans motif sérieux ne peut exiger le remboursement de la taxe d'examen.
- 4.11.3 Le secrétariat de la shqa juge valables les motifs suivants d'empêchement de se présenter à l'examen d'association:
  - a) service civil, militaire ou de protection civile imprévisible au moment de l'inscription;
  - b) maladie ou accident;
  - c) grossesse ou accouchement;
  - d) décès d'un proche.
- 4.11.4 La commission d'examen shqa statue sur la reconnaissance des autres motifs graves.
- 4.11.5 Les motifs graves doivent être notifiés et documentés par écrit au secrétariat de la shqa dans les 30 jours qui suivent leur identification. Après expiration de ce délai, le droit de remboursement des frais d'examen expire.
- 4.11.6 Si un candidat interrompt un examen déjà commencé pour un motif grave survenant pendant l'examen d'association, la commission d'examen shqa décide de la constitution d'un crédit pour tout ou partie des frais d'inscription.

#### **4.12 Surveillance de l'examen**

- 4.12.1 La commission d'examen shqa est chargée de l'organisation de la surveillance pendant les examens d'association.
- 4.12.2 Elle nomme, en tenant compte des règles générales de récusation, les personnes chargées de la surveillance des examens d'association et gère leur recrutement.
- 4.12.3 Les membres de la commission d'examen shqa et le représentant du secrétariat de la shqa sont autorisés, dans le respect des règles habituelles de récusation, à procéder à tout moment à des contrôles non annoncés des examens d'association et à vérifier leur bon déroulement par sondages ponctuels. La commission d'examen shqa régit ces contrôles.
- 4.12.4 Toute personne autorisée qui effectue un contrôle ponctuel sur un examen d'association adresse au président de la commission d'examen shqa un rapport sur sa visite immédiatement après l'examen et lui communique alors les éventuelles irrégularités

constatées. De la même manière, les personnes chargées de la surveillance transmettent un rapport à la commission d'examen shqa immédiatement après l'examen sur les éventuelles irrégularités constatées.

#### **4.13 Exclusion avant, pendant ou après l'examen d'association**

4.13.1 Les candidats sont exclus de l'examen d'association sans possibilité de remboursement des frais d'inscription:

- a) lorsqu'ils n'ont pas annoncé dans les délais prescrits leur absence à l'examen;
- b) en cas d'absence injustifiée ou insuffisamment fondée à l'examen;
- c) en cas de faux renseignements donnés lors de l'inscription;
- d) en cas de possession ou d'utilisation d'outils non autorisés conformément au point 4.3.6;
- e) en cas d'infraction à la confidentialité de l'examen d'association (chiffre 4.3.7) ou à la discipline d'examen après un avertissement resté sans effet;
- f) en cas de fraude ou de tentative de fraude envers la commission d'examen shqa, le secrétariat de la shqa ou les personnes chargées de la surveillance des examens d'association.

4.13.2 La commission d'examen shqa statue sur l'exclusion de l'examen d'association. Jusqu'à ce que la décision de la commission soit prise, le candidat peut continuer l'examen sous réserve d'exclusion.

4.13.3 Toute personne qui sort sans raison valable d'un examen d'association commencé ou qui en est exclue échoue à l'examen.

### **5. Réussite ou répétition de l'examen d'association**

5.1 L'examen d'association est réussi si le candidat obtient plus des deux tiers du nombre maximum de points ainsi que la moitié du nombre maximum de points dans tous les domaines des objectifs d'apprentissage conformément à l'annexe au présent règlement.

5.2 Les épreuves sont notées entre 6 et 1, avec des demi-points. Une note de 4 et plus est le signe d'une performance suffisante.

5.3 L'examen est réussi dès lors que la note atteint au moins 4.0.

5.4 Selon le chiffre 5.1 du présent règlement, la commission d'examen peut décider de s'écarter du nombre maximum de points (jusqu'à 64% vers le bas et jusqu'à 67% vers le haut) fixé par les experts pour évaluer l'examen écrit, afin d'assurer en moyenne pluriannuelle approximativement le même degré de difficulté aux examens d'association.

#### **5.5 Répétition**

5.5.1 Toute personne ayant échoué à l'examen d'association peut se représenter deux fois maximum.

5.5.2 Toute personne qui repasse l'examen d'association doit le repasser intégralement.

5.5.3 Pour l'inscription, l'autorisation et le déroulement de l'examen répété, les mêmes conditions s'appliquent que pour le premier examen.

#### **5.6 Communication après l'examen d'association**

Le secrétariat du shqa communique le résultat au candidat deux à trois mois après l'examen d'association, avec les précisions suivantes:

- a) le nombre de points nécessaire pour réussir et le nombre de points effectivement obtenu;
- b) la note obtenue ainsi que la réussite ou l'échec à l'examen.

## **5.7 Consultation des épreuves**

- 5.7.1 Le candidat qui a échoué à l'examen d'association peut dans les 30 jours qui suivent après la proclamation des résultats exiger par écrit du secrétariat de la shqa qu'il lui permette de consulter son travail.
- 5.7.2 Cette consultation est réservée au candidat et à lui seul.
- 5.7.3 La consultation a lieu dans un lieu fixé par la shqa et sa durée est limitée à une heure.
- 5.7.4 La consultation porte sur les questions de l'examen d'association ainsi que sur les réponses données par le candidat. Les remarques éventuelles du candidat doivent se limiter aux questions qui ont donné lieu à une évaluation négative. Il n'est pas admis de recopier des questions entières. Il n'est pas donné de conseil personnalisé.
- 5.7.5 La consultation des épreuves est gratuite.

## **6 Diplôme, titre et procédure**

### **6.1 Diplôme et titre**

- 6.1.1 La shqa remet à toute personne ayant réussi l'examen d'association ou la partie écrite de l'examen professionnel fédéral de spécialiste pharmaceutique un diplôme lui permettant de porter le titre, protégé par la shqa, de:
  - Délégué médical certifié shqa  
Déléguée médicale certifiée shqa
  - Zertifizierter Pharmaberater shqa  
Zertifizierte Pharmaberaterin shqa
  - Informatore farmaceutico certificato shqa  
Informatrice farmaceutica certificata shqa
  - Certified Pharma Sales Representative shqa
- 6.1.2 Le diplôme atteste que son titulaire a apporté la preuve de ses connaissances définies dans le présent règlement et qu'il a réussi l'examen d'association.
- 6.1.3 Le diplôme est signé par le président de la commission d'examen, ainsi que par le directeur de la shqa et le représentant de l'IML-AEE.
- 6.1.4 Le diplôme est valable pour une durée illimitée.

### **6.2 Registre**

- 6.2.1 La shqa gère un registre des titulaires du diplôme.

### **6.3 Retrait du diplôme**

- 6.3.1 La commission d'examen shqa peut retirer un diplôme obtenu de manière illégale.
- 6.3.2 Toute poursuite pénale demeure réservée.



## **7 Procédure juridique**

- 7.1 Un recours peut être adressé à la commission d'examens shqa contre les décisions de non-autorisation de passer l'examen d'association, d'exclusion de l'examen ou de non-réussite de l'examen et de refus de diplôme et contre les décisions du secrétariat shqa.
- 7.2 Sont exclusivement autorisés à faire recours les personnes participant à un examen d'association qui sont directement et personnellement touchées par une décision.
- 7.3 Les recours doivent être adressés par écrit, avec exposé des motifs, par les participants concernés au secrétariat de la shqa.
- 7.4 Le délai pour déposer un recours est de 30 jours. En cas de contestation pour manquements dans le déroulement d'un examen d'association, il prend naissance le jour qui suit cet examen. Dans les autres cas, il prend naissance le jour qui suit la notification de la décision.
- 7.5 La commission d'examen shqa communique par écrit sa décision motivée au candidat ou à la candidate.
- 7.6 Les litiges qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable dans le cadre de la procédure de recours doivent faire l'objet, dans la mesure où cela est autorisé, d'une procédure civile.

## **8 Archivage**

La shqa conserve les documents des examens- pendant une durée de dix ans.

## **9 Indemnités et couverture des frais des examens d'association**

### **9.1 Indemnités**

Le comité de la shqa détermine-les indemnités des membres de la commission d'examen.

### **9.2 Frais des examens d'association**

La shqa couvre ces frais dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes des émoluments d'inscription aux examens d'association ou par d'autres donations.

## **10 Dispositions finales**

### **10.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur sur approbation par l'assemblée des membres de la shqa. Il en va de même pour ses modifications.

Zoug, le 9 novembre 2021

**swiss health quality association (shqa)**

Marios Ntinis,  
Président

Ulrike Thull,  
Vice-présidente

**Annexe (article 3.1.1.)**

Objectifs d'apprentissage pour l'examen écrit	Ponderation total	Niveaux des objectifs d'apprentissage			Nombre
		Savoir	Compréhension	Application	
Total questions d'examen					90
1. Fondements juridiques et éthiques	15 %	73%	21 %	6 %	13
1. 1. LPTTh et OPuM	25 %	66 %	21 %	13 %	3
1. 2. LAMal et OAMal	30 %	78 %	14 %	8 %	4
1. 3. CP & CCP	25 %	68 %	32 %	0 %	3
1. 4. Autorités	20 %	78 %	20 %	2 %	3
2. Informer et conseiller correctement	65 %	71 %	24 %	5 %	59
2. 1. Pharmacodynamique	11 %	70 %	29 %	1 %	7
2. 2. Pharmacocinétique	21 %	58 %	24 %	18 %	12
2. 3. Anatomie, Physiologie, Pathophysiologie	53 %	80 %	20 %	0 %	31
2.3.01. Système nerveux	10 %	97 %	3 %	0 %	3
2.3.02. Système endocrinien	5 %	85 %	15 %	0 %	1
2.3.03. Système cardio-vasculaire	25 %	77 %	23 %	0 %	8
2.3.04. Voies respiratoires	10 %	76 %	24 %	0 %	3
2.3.05. Voies gastro-intestinales	15 %	70 %	30 %	0 %	5
2.3.06. Système urogénital	10 %	73 %	27 %	0 %	3
2.3.07. Système musculo-squelettal	2 %	79 %	21 %	0 %	1
2.3.08. Dermatologie	3 %	79 %	21 %	0 %	1
2.3.09. Ophtalmologie	2 %	80 %	20 %	0 %	1
2.3.10. Oncologie	6 %	100 %	0 %	0 %	2
2.3.11. Maladies infectieuses	5 %	80 %	20 %	0 %	1
2.3.12. Système immunitaire	5 %	88 %	12 %	0 %	1
2.3.13. Douleur	2 %	80 %	20 %	0 %	1
2.4. Etudes cliniques	10 %	69 %	22 %	9 %	6
2.5. Termes spécialisés du domaine médical	5 %	28 %	67 %	5 %	3
3. Marché pharmaceutique	10 %	67 %	21 %	12 %	9
3.1. Système de santé	10 %	80 %	20 %	0 %	1
3.2. Unions professionnelles, associations professionnelles, associations	40 %	90 %	8 %	2 %	4
3.3. Distribution de produits pharmaceutiques	50 %	45 %	32 %	23 %	4
4. Economie d'entreprise	10 %	53 %	40 %	7 %	9
4.1. Terminologie de base de l'économie d'entreprise	50 %	60 %	40 %	0 %	4
4.2. Prix	20 %	50 %	50 %	0 %	2
4.3. Mercatique	30 %	44 %	32 %	24 %	3